RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

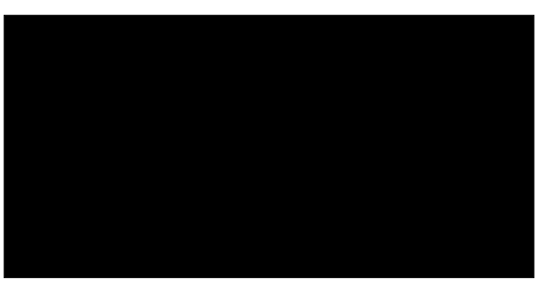
L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SARL A MARIE FEUCHERE
Société à responsabilité limitée

404 532 780 R.C.S. Pontoise

Capital social 7 622,45 Euros
Adresse du siège : 88 Rue DE PARIS 95380 Louvres

STATUTS MIS A JOUR
En date du 19 SEPTEMBRE 2024



A' MARIE FEUCHERE
Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 7622
Siège Social : 88 rue de Paris 95380 LOUVRES
PONTOISE B 404 532 780

TITRE I
Forme - Objet - Dénomination

Article I - FORME

La société est de forme Société à responsabilité limitée

Article 2 - OBJET

La société a pour principal objet:l'exploitation de restaurant, et bar.

et comme objet secondaire tous types de restauration:
- Restauration commerciale
- Restauration de collectivite
- Restauration rapide
- Conseils en restauration
- Centrale d'achats
- Traiteur
- Vente à emporter
- Location de matériel de restauration

Et plus généralement, toutes opérations, de quelques nature qu'elles soient, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est " A'MARIE FEUCHERE "

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale, doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 88, rue de Paris
95 380 LOUVRES

Il pourra être transféré à tout autre endroit dans le même département par simple décision de la gérance. Cette décision devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale des associés.

[redacted] [redacted]

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE – II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la somme de cinquante mille francs en numéraire

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

ARTICLE SEPT (7) : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.622,45 € ; il est divisé en 100 parts égales attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur ARNAUD Gilles, à concurrence de 20 parts
Portant les numéros suivants : 01 à 20
Ci, 20 parts.

- Monsieur LAUK Gabriel, à concurrence de 10 parts
Portant les numéros suivants : 61 à 70
Ci, 10 parts.

- Monsieur LAUK Vincent, à concurrence de 70 parts
Portant les numéros suivants : 21 à 60 et 71 à 100
Ci, 70 parts.

*Soit **TOTAL**, égal au nombre de parts composant le capital social : 100,*
Ci, 100 parts.

[redacted]

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Principe :

Le capital social pourra être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.
Les parts nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

II - Compétence

L'augmentation du capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des trois quarts du capital social.

Toutefois, la décision doit être prise à l'unanimité lorsque l'opération consiste à élever le montant nominal des parts.

Par exception à l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation des bénéfices ou de réserves est prise par les associés, représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

III - Augmentation de capital en numéraire :

En cas d'augmentation de capital par souscription de sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet, dans les huit jours de leur réception d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire ou dans une banque.
Le retrait des fonds de ces souscriptions ne peut être effectué par le gérant de la société ou son mandataire, que trois jours francs au moins après leur dépôt.

VI - Augmentation de capital par apports en nature :

Si l'augmentation de capital est réalisé, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.





Les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée à ces apports, lorsque cette valeur diffère de celle proposée par le Commissaire aux apports.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée par l'Assemblée des Associés, représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des Commissaires aux Comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée des Associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'Assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci peut décider soit le rejet de l'opposition à la réduction soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer avant la fin du délai d'opposition.
L'Assemblée qui a décidée une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter, au nom de la société, un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation des dites parts.
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de porter le capital au minimum légal ou de transformer en société d'une autre forme.

En cas de non respect de ces dispositions, toute personne peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

D.V.



TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DES PARTS

Article 10 - souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie.

Article 11 - droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, en l'absence de l'intervention d'un commissaire aux apports ou si la valeur retenue diffère de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayants-droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 - indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter.
Sauf convention contraire, expressément acceptée par la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinnaires.

[redacted] [redacted]

ARTICLE 13 - cession des parts sociales

I - FORME DE LA CESSION :

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendu opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

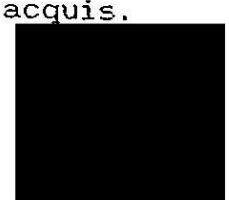
II - Cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants :

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre associés, conjoints ascendant et descendants.
(Toutefois, les statuts peuvent stipuler que le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans certaines conditions. A peine de nullité de clause, les délais accordés à la société pour statuer sur l'agrément, ne peuvent être plus long que ceux prévus au paragraphe 2, ci-dessus, et la majorité exigée ne peut être plus forte que celle prévue à ce paragraphe. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions des alinéas 3 et 4 de ce paragraphe. Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis l'agrément est réputé acquis).

III - Cessions à des tiers étrangers à la société :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai des trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.





Si la société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai des trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir ces parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite par le Président du Tribunal de Commerce.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. La société peut sur justification obtenir du Président du Tribunal de Commerce, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans. Les sommes dues portent alors intérêt aux taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cessions initialement prévue.
(Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou ,de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 ci-dessus s'il ne détient ces parts depuis au moins deux ans).

IV - Nantissement des parts sociales :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - décès, interdiction, ou faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, ou la faillite d'un associé.

TITRE - IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - Nomination des gérants

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés. Le ou les gérants sont toujours rééligibles. Ils sont nommés par décision des associés représent[redacted]e la moitié du capital social.

[redacted]

[redacted]

Les gérants ont la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société.

ARTICLE 16 - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressement aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédant, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 17 - Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - Convention entre le gérant ou un associé et la société

Le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le Commissaire aux Comptes, s'il en existez un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le rapport du Commissaire aux Comptes contient l'énumération des conventions à l'approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet des dites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et le cas échéant toutes autres indications

[redacted]

[redacted]

permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.
L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction, s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - Révocation des gérants

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

ARTICLE 20 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Les actions en responsabilité contre les gérants se prescrivent par 3 (trois) ans à compter du fait dommageable ou, s'il à été dissimulé, de sa révélation.

ARTICLE 21 - Nomination des commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision ordinaire.
Ils sont choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerci[redacted]t nommés par les associés pour une durée de six exe[redacted]

[redacted]

[redacted]

Les associés sont tenus de désigner au moins un Commissaire aux Comptes lorsqu'à la clôture d'un exercice, deux au moins des trois seuils suivants sont dépassés :

- le total du bilan est supérieur à 1 550 000 €
- le montant HT de leur CA est supérieur à 3 100 000 €

- nombre moyen des salariés supérieur à 50.

Lorsque la société ne dépasse pas ces seuils, la nomination du Commissaire aux Comptes est facultative.
Elle peut cependant être imposée par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs associés, représentant le dixième du capital social.

TITRE - V

DECISIONS COLLECTIVES

I - Forme :

Les décisions collectives à l'exception de l'approbation annuelle des comptes, résultent au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale, ou d'une consultation écrite des associés.

II - Nature des décisions :

Les assemblées sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

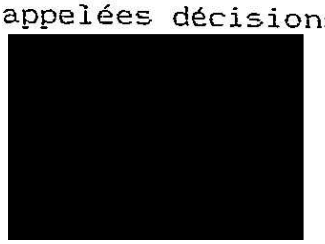
a) Assemblées générales extraordinaires

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Toutes autres modifications des statuts, ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, sont décidées par les associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, sauf exceptions légales. Les décisions collectives prises conformément aux dispositions du présent alinéa sont appelées décisions extraordinaires.

La majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

b) Assemblées générales ordinaires

Les autres décisions en Assemblée ou lors de consultations écrites, sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.
Toutefois, la révocation du gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié du capital social.
Les décisions collectives prises conformément aux dispositions du présent alinéa, sont appelées décisions ordinaires.





III - Convention interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants ou descendants des gérants, ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.
Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Il a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultats, bilans, annexes inventaires, rapports soumis aux Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Le contenu et les modalités d'exercice du droit de communication et d'information des associés préalable à l'Assemblée réunie pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ou sur des questions d'une autre nature sont précisés ci-après.

ARTICLE 24 - Décisions prises en assemblée

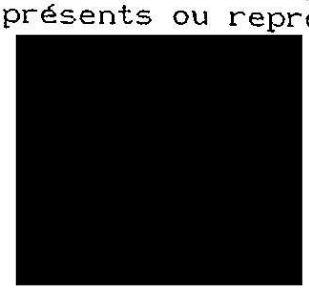
I - Convocation :

Les associés sont convoqués aux Assemblées par le gérant ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, au moins 15 jours avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée, mais il appartiendra au gérant ou à défaut au Commissaire aux Comptes de la convoquer.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée, peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.





II - Ordre du jour :
L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de s'en reporter à d'autres documents.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

III - Réunion de l'Assemblée :

L'Assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

IV - Vote, représentation :

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé sauf lorsque les associés sont au nombre de deux.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - Procès-verbaux :

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom, et qualité du Président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. Ils sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge de tribunal de commerce, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.





Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un liquidateur.

VI - Droit de communication et d'information des associés :

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés,quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précèdent l'Assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 25 - Assemblées statuant sur les comptes sociaux

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le gérant doit convoquer une assemblée générale afin de statuer sur les comptes de la société. Cette convocation doit s'effectuer au moins quinze jours avant la date fixée pour ladite assemblée.
Il appartient au gérant d'envoyer à chaque associé le bilan, le compte de résultat, les annexes, le rapport de gérant ainsi que le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.

De plus l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés, au moins 15 jours avant la date de l'asemblée.

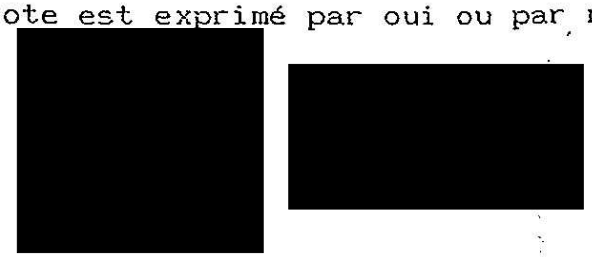
A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

ARTICLE 26 - Décisions prises par consultation écrite des associés

I - Modalités de consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.
Tout associé qui n'aura pas répondu dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la lettre recommandée, sera considéré comme s'étant abstenu.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.



II - Mention spéciale dans les procès-verbaux :

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus de la même manière que lorsqu'il s'agit de décisions prises en Assemblée. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

TITRE - VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1°janvier pour se terminer le 31 décembre

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1996

ARTICLE 28 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultat, le bilan et les annexes.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents visés ci-dessus sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition, quinze jours au moins avant ladite réunion.
Les documents visés aux alinéas précédant sont délivrés, en copie, aux Commissaires aux Comptes qui en font la demande.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des bénéfices

I - Réserve légale :

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".



Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

II - Réserves statuaires - Report à nouveau :

L'Assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tous ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

III- Distribution et répartition des bénéfices - Dividendes :

Le solde des bénéfices peut être distribué et réparti entre les associés par décision de l'Assemblée Générale. Elle peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générales sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande du gérant.

TITRE - VII

TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Transformation

La transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée d'un rapport d'un Commissaire chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.
Le rapport établi est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi d'avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 31 - Dissolution

I - Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts du capital social.



II - Perte de la moitié du capital social :

Si du fait de pertes constatée dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent, l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolation anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce même délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
A défaut de réunion de l'Assemblée Générale comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le Tribunal de Commerce peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 32 - Liquidation

I - Ouverture de la liquidation et effets :

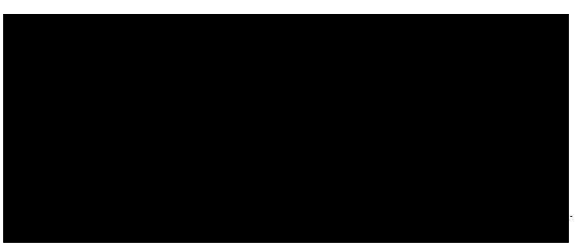
La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registrez du commerce et des sociétés.

II - Nomination des liquidateurs - Pouvoirs :

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou ,plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.



III - Fin de la liquidation :

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE - VIII

ARTICLE 33 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cette effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.



